

Sans respect de ce règlement sanitaire, les animaux seront refusés à l'entrée du site de la vente

I – Les bovins désignés sur ce Certificat Sanitaire proviennent d'une exploitation :

- A.** Ne faisant pas l'objet de mesures de restriction de circulation.
- B.** Dont le cheptel bovin :
1. Ne fait pas l'objet de mesures réglementaires de blocage ;
 2. Est « Officiellement Indemne » de **brucellose, tuberculose et leucose** ;
 3. Est qualifié « Indemne d'**IBR** » ;
 4. Possède l'appellation « Cheptel assaini en **varron** » ;
 5. N'est pas :
 - Non Conforme en **BVD**, ni suspect d'être infecté de la BVD, tel que définis dans l'Arrêté du 31/07/2019 fixant les mesures de surveillance et de lutte contre la BVD
 - Infecté du virus **BVD**, tel que défini dans l'Arrêté du 31/07/2019 fixant les mesures de surveillance et de lutte contre la BVD (troupeau dans lequel a été mis en évidence une circulation virale ou un animal porteur du virus BVD depuis moins de 12 mois)

II – Les bovins désignés sur ce Certificat Sanitaire remplissent eux-mêmes les conditions suivantes :

- A. Sont identifiés individuellement** selon la réglementation en vigueur et sont accompagnés de leur passeport.
- B Ne présentent aucun signe de maladie** et sont exempts de **lésions cutanées et parasites externes** (ectoparasites, varrons, dartres, gales, poux ...).
- C. TUBERCULOSE :**
Les bovins de plus de 6 semaines présentent une réaction négative de moins de 4 mois à une intradermo tuberculination comparative uniquement s'ils proviennent des cheptels suivants :
1. cheptel ayant retrouvé leur qualification depuis moins de 5 ans après avoir été reconnus atteints.
 2. cheptel pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un animal ou un troupeau atteint de tuberculose.
 3. cheptel pour lesquels un lien épidémiologique à risque est constaté avec un cas confirmé de tuberculose dans la faune sauvage.
 4. cheptel provenant de « Zone à Prophylaxie Renforcée » (au titre de l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2025-751 du 18/11/2025).
- D. IBR / BESNOITIOSE/ NEOSPOROSE :**
Les bovins présentent une analyse sérologique individuelle négative, (Elisa anticorps totaux pour l'IBR) prélèvement le 10/06/2026.

E. BVD :

Les bovins présentent une analyse virologique (antigénique ou PCR) négative (obligatoirement analyse PCR individuelle pour les bovins de moins de 3 mois), prélèvement le 10/06/2026.

F. PARATUBERCULOSE :

Les bovins de plus de 18 mois présentent une sérologie ou une PCR négative, prélèvement le 10/06/2026

G. FCO3 et 8 :

Les bovins de plus de 4 mois sont :

- soit valablement vaccinés par le vétérinaire sanitaire pour la FCO 3 et FCO 8. **Cette vaccination est attestée par le vétérinaire sur un document disponible en annexe 1 qui devra parvenir au GDS avant la validation du certificat sanitaire.**
- soit valablement vaccinés par l'éleveur. **Une copie de facture d'ordonnance, d'achat de vaccins devra parvenir au GDS avant la validation du certificat sanitaire en complément de l'annexe 2.**

Dans le cadre de la gestion du risque sanitaire lié aux mouvements des animaux, une désinsectisation des bovins est réalisée dans les 14 jours au plus avant le rassemblement. **Cette désinsectisation est réalisée et attestée par l'éleveur, (annexe 1 ou 2) et devra parvenir au GDS avant validation du certificat sanitaire.**

Au moment du départ vers le rassemblement, les animaux ne doivent pas présenter de signes cliniques compatibles avec ces maladies (fièvre, abattement...)

H. DNC :

Les animaux ne proviennent pas d'une zone réglementée de protection ou de surveillance (rouge ou verte).

III – Le Responsable de l'exploitation certifie :

- Avoir pris connaissance du règlement général, en accepte les dispositions et s'engage à le respecter
- Attester que les animaux présentés respectent l'ensemble des points du règlement sanitaire en vigueur disponible
- Ne pas avoir repéré, réformé ou avoir fait réaliser une euthanasie par son vétérinaire, de bovin atteint de diarrhée incurable depuis au moins 2 ans
- Ne pas avoir constaté, dans les 30 jours précédant la manifestation, de signes cliniques MHE et/ ou FCO ou toutes autres maladies contagieuses, avortement ou tout autre signe affectant simultanément plusieurs animaux.
- Qu'au jour du rassemblement tout bovin introduit dans son élevage dispose d'un contrôle d'introduction validé conformément à la réglementation en vigueur sur la tuberculose, la brucellose, l'IBR, la leucose et la BVD.

IV - Informations complémentaires :

Pour la sécurité sanitaire, PMS préconise de ne pas avoir participé, dans les 30 jours précédant la vente, à un autre rassemblement d'animaux dont le règlement sanitaire n'est pas équivalent à celui de la vente PMS.

Les dispositions précisées sur ce certificat respectent d'une part la législation sanitaire en vigueur et d'autre part les exigences complémentaires demandées par l'Organisateur. Un point nouvellement exigible compte tenu de l'évolution de la législation est immédiatement applicable, même si celui-ci n'est pas contractualisé sur ce certificat.

Les prélèvements pour analyses doivent obligatoirement être réalisés par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation et envoyés au laboratoire INOVALYS 44.

La totalité des animaux transportés dans un même camion doit respecter les conditions exigées pour le rassemblement. Après consultation du registre des transports, le Comité Organisateur peut bloquer la présentation d'animaux s'il identifie un risque sanitaire non compatible à leur présentation.

Les bovins présentés doivent circuler, entre leur exploitation et le lieu de la manifestation, dans le respect de la réglementation relative au transport et accompagnés du certificat sanitaire de l'éleveur, du passeport et de l'Attestation Sanitaire. Si aucune transaction commerciale n'est prévue, cette attestation n'est ni datée, ni signée.

Dans le cadre de bonnes pratiques sanitaires, il est rappelé que :

- Concernant le risque de virémie transitoire BVD sur un rassemblement, le GDS44 recommande de vacciner, en accord avec le vétérinaire sanitaire de l'élevage, les animaux présentés.
- L'isolement au retour des animaux exposés, idéalement pendant 21 jours, est fortement recommandé.
- Les moyens de transport utilisés pour le transport des animaux doivent être propres, nettoyés et désinfectés avant le chargement et après le déchargement.

Exploitation N° : _____ **Mail :** _____
Nom de l'élevage : _____ **Téléphone :** _____
Nom du vétérinaire : _____

Numéro d'identification	Date de naissance	Numéro d'identification	Date de naissance

<p>L'éleveur atteste exacts les renseignements fournis et s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • prévenir le vétérinaire sanitaire, le GDS, l'OS et l'organisateur en cas de problèmes apparus après signature du présent certificat. • ce qu'au jour de la manifestation, tout bovin introduit dans son élevage dispose d'un contrôle à l'introduction validé conformément à la réglementation en vigueur sur la tuberculose, la brucellose, la leucose, l'IBR et la BVD. <p>Date : Signature de l'éleveur :</p>	<p>Le vétérinaire sanitaire certifie que les animaux de la liste précédente remplissent les conditions énoncées aux points II.B</p> <p>Date : Signature :</p> <p>Cachet (ou à minima numéro d'ordre) :</p>
<p>La Direction Départementale locale certifie que les animaux de la liste précédente remplissent les conditions énoncées aux points I.A, I.B.1, I.B.2, II.C II H</p> <p>Date : Signature et cachet</p>	<p>Le GDS certifie que les animaux de la liste précédente remplissent les conditions énoncées aux points I.B.3, I.B.4, I.B.5, II.D, II.E, II.F.</p> <p>Date : Signature et cachet</p>

Le transporteur :
Immatriculation du véhicule :

Si l'éleveur ne transporte pas lui-même ses animaux, merci de remplir les champs ci-dessous :
Nom du transporteur :
Adresse :
Code postal : Ville : Téléphone :

VACCINATION PAR VETERINAIRE
Désinsectisation

VENTE PMS – FROSSAY

A renvoyer au GDS44 avant validation du certificat final :

gds44@reseaugds.com

(Cette annexe est exigée en complément du certificat sanitaire et précise les critères en FCO).

Exploitation N° : _____

Nom du propriétaire : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____ Téléphone : _____

Les animaux cités sur la page 2 du certificat sanitaire remplissent individuellement les conditions suivantes :

En matière de Fièvre Catarrhale Ovine sérotypes 3 et 8 (FCO3 et FCO8) :

1. Les animaux de plus de 4 mois sont valablement vaccinés. La dernière injection intervient au moins 21 jours et au plus 1 an avant l'entrée de la vente PMS.

FCO3 :

Dernière injection (date de la 2^{ème} injection de primo-vaccination ou date rappel) :

Nom du vaccin utilisé

FCO8 :

Dernière injection (date de la 2^{ème} injection de primo-vaccination ou date rappel) :

Nom du vaccin utilisé

2. Les animaux ont été désinsectisés par l'éleveur avec le médicament vétérinaire suivant :

..... (nom du produit).

Date de désinsectisation :

L'éleveur reconnaît :

- Avoir effectué les traitements insecticides conformément aux indications du laboratoire fabricant (modalités d'administration et posologie) ;

- Avoir inscrit les traitements effectués dans le registre d'élevage, par animal, dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,

L'éleveur :

atteste exacts les renseignements fournis aux points 2 de cette annexe.

Date :

Signature :

Le vétérinaire sanitaire :

certifie que les animaux cités sur la page 2 du certificat sanitaire remplissent les conditions énoncées au point 1 de l'annexe 1

Date :

Signature :

Renvoyer cette attestation par mail au GDS44 : gds44@reseaugds.com

VACCINATION FCO ELEVEUR
Désinsectisation

VENTE PMS – FROSSAY

A renvoyer au GDS44 avant validation du certificat final :

gds44@reseaugds.com

(Cette annexe est exigée en complément du certificat sanitaire et précise les critères en FCO).

Exploitation N° : _____

Nom du propriétaire : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____ Téléphone : _____

Les animaux cités sur la page 2 du certificat sanitaire remplissent individuellement les conditions suivantes :

En matière de Fièvre Catarrhale Ovine sérotypes 3 et 8 (FCO3 et FCO8) :

1. Les animaux de plus de 4 mois sont valablement vaccinés. La dernière injection intervient au moins 21 jours et au plus 1 an avant l'entrée de la vente PMS.

FCO 3 :

Dernière injection (date de la 2^{ème} injection de primo-vaccination ou date rappel) :

Nom du vaccin utilisé

FCO 8 :

Dernière injection (date de la 2^{ème} injection de primo-vaccination ou date rappel) :

Nom du vaccin utilisé

Joindre les preuves d'achats de vaccins

2. Les animaux ont été désinsectisés par l'éleveur avec le médicament vétérinaire suivant :

..... (nom du produit).

Date de désinsectisation :

L'éleveur reconnaît :

- Avoir effectué les traitements insecticides conformément aux indications du laboratoire fabricant (modalités d'administration et posologie) ;

- Avoir inscrit les traitements effectués dans le registre d'élevage, par animal, dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,

L'éleveur :

Atteste exacts les renseignements fournis. **Envoyer cette attestation au GDS44 accompagné des preuves d'achat des vaccins (facture d'achat ou ordonnance).**

Date

Signature :